

# Combien de temps un manoeuvre reste-t-il au premier échelon dans le bâtiment ?

## Réponse courte

Six mois. L'annexe II définit **A1** comme le manoeuvre sans aucune qualification ni expérience, difficile à placer sur le marché du travail, destiné à des travaux très simples tels que le nettoyage ou le déblayage, et ce **pendant au maximum les six premiers mois de son engagement**.

Le passage au niveau supérieur est automatique. Le manoeuvre A1 passe au groupe **A2** — le manoeuvre proprement dit — après six mois de travail continu, sans test ni formation. L'écart de taux entre les deux échelons est de 0,84 € par heure au barème converti, soit environ 146 € par mois pour un temps plein.

Une exception est expressément prévue : cette clause ne s'applique pas aux salariés visés à l'article 5.10, c'est-à-dire aux salariés déclarés inaptes par le service de santé au travail et réintégrés dans l'entreprise. Ceux-là sont maintenus en A1 sans bénéficier du passage automatique.

## Définition

Le groupe **A1** vise une situation d'entrée, limitée dans le temps et dans son objet : des travaux très simples, pour un salarié sans qualification ni expérience.

Le groupe **A2**, le manoeuvre proprement dit, correspond aux travaux de simple exécution selon des consignes précises et sous contrôle fréquent, avec connaissance des règles de sécurité élémentaires et du fonctionnement de l'outillage mécanisé.

## Questions fréquentes

### Quand un manoeuvre passe-t-il du groupe A1 au groupe A2 ?

Après six mois de travail continu, automatiquement, sans test ni formation ni accord de l'employeur.

### Quel est le taux horaire d'un manoeuvre A1 dans le bâtiment ?

16,0192 € à l'indice 992,24, soit exactement le salaire social minimum non qualifié, sur lequel ce premier échelon est calé.

### Quelles tâches correspondent au groupe A1 dans la construction ?

Des travaux très simples — nettoyage, déblayage — pour un salarié sans qualification ni expérience, pendant au maximum les six premiers mois de son engagement.

### Quels salariés ne bénéficient pas du passage automatique en A2 ?

Ceux visés à l'article 5.10, c'est-à-dire les salariés déclarés inaptes par le service de santé au travail et réintégrés dans l'entreprise.

### Un titulaire de certificat officiel peut-il être classé en A1 ou A2 ?

Il peut l'être conventionnellement, mais l'article L. 222-4 lui garantit alors le salaire social minimum qualifié de 19,2231 € de l'heure, qui prime sur la grille.

## Conditions d'exercice

Le groupe A se distingue des autres par l'absence de formation exigée.

| Point                     | A1                                  | A2                                                                    |
|---------------------------|-------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| Qualification             | Aucune                              | Aucune                                                                |
| Expérience                | Aucune                              | Six mois de travail continu                                           |
| Travaux                   | Très simples — nettoyage, déblayage | Simple exécution selon des consignes précises, sous contrôle fréquent |
| Connaissances de sécurité | Non exigées à ce niveau             | Règles élémentaires ; règles d'utilisation de l'outillage mécanisé    |
| Durée maximale            | Six premiers mois de l'engagement   | Sans limite                                                           |
| Passage au niveau suivant | Automatique après six mois          | Vers Bd, par test et formation IFSB                                   |

## Modalités pratiques

Les taux du groupe A à l'indice 992,24 se comparent directement au salaire social minimum.

| Élément                             | Montant horaire | Montant mensuel sur 173 h |
|-------------------------------------|-----------------|---------------------------|
| A1                                  | 16,0192 €       | 2 771,33 €                |
| A2                                  | 16,8611 €       | 2 916,98 €                |
| Salaire social minimum non qualifié | 16,0192 €       | 2 771,33 €                |
| Salaire social minimum qualifié     | 19,2231 €       | 3 325,60 €                |
| Écart A1 vers A2                    | 0,84 €          | 145,65 €                  |

## Pratiques et recommandations

$1,6144 \times 9,9224$ , ou  $279,30 \div 173$  : les deux calculs donnent le même taux. La valeur horaire A1 de l'annexe III reproduit exactement le salaire social minimum non qualifié de l'article L.222-9, ce qui cale le premier échelon sur le plancher légal — et le fait passer sous lui dès que la loi relève le SSM.

Le passage à A2 ne se demande pas, il se constate. Ni test, ni formation, ni accord : six mois de travail continu suffisent, et l'inscription au livret avec la modification de salaire s'impose alors à l'employeur.

Classer un titulaire de certificat officiel en A1 ou A2 le place sous le minimum légal. L'article [L.222-4](#) lui garantit 19,2231 € de l'heure, et ce plancher l'emporte sur la classification conventionnelle.

## Cadre juridique

| Référence                                              | Objet                                                               |
|--------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| <b>Annexe II, groupe A, CCT Bâtiment 2025</b>          | Définitions de A1 et A2, passage automatique après six mois         |
| <b>Annexe III CCT Bâtiment 2025</b>                    | Valeurs horaires de 1,6144 et 1,6993                                |
| <b>Art. 5.10 CCT Bâtiment 2025</b>                     | Salariés réintégrés après inaptitude, exclus du passage automatique |
| <b>Art. 10.2 CCT Bâtiment 2025</b>                     | Inscription au livret et modification de salaire                    |
| <b>Art. <a href="#">L.222-9</a> du Code du travail</b> | Salaire social minimum de 279,30 € au nombre 100 de l'indice        |
| <b>Art. <a href="#">L.222-4</a> du Code du travail</b> | Majoration de vingt pour cent pour le salarié qualifié              |

Le taux A1 reproduit exactement le salaire social minimum non qualifié, calé sur les 279,30 € au nombre 100 de l'indice. Le passage en A2 est automatique après six mois, sauf pour les salariés réintégrés après inaptitude.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.